



MAISON DES SPORTS – GYMNASSE GIRAUDOUX
Convention d'occupation par une association sportive
ou autre organisme à but non lucratif

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de ROUEN, représentée par Madame Sarah VAUZELLE, Adjointe au Maire chargée du Sport, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 et de l'arrêté de délégation du 27 décembre 2023,

D'une
part,

ET :

- L'association « _____ », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 , dont le siège est fixé _____, représentée par M _____ Président _____ agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration en date du _____ ,

ou

-(nom de l'organisme)
- dont le siège est fixé _____ ,
- _____ représentée _____ par _____

dénommée par les termes « l'utilisateur » ,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

Consciente de la place occupée par le monde associatif dans le lien social, la formation à la citoyenneté et l'engagement comme matière d'épanouissement personnel, la Ville de Rouen souhaite soutenir les associations dans leurs activités et leurs projets. La mise à disposition gracieuse par la commune de lieux adaptés aux activités associatives participe de cette volonté.

Ainsi, la présente convention détermine les modalités et les règles d'utilisation de la Maison des Sports mise à la disposition de l'utilisateur pour la pratique de ses activités associatives.

II - CONVENTION

Article 1er - Objet

La Ville met à la disposition de l'utilisateur l'équipement municipal suivant :

- **Maison des Sports – Gymnase GIRAUDOUX 1^{er} étage**

Les locaux sont mis à disposition avec mobiliers de bureau (hors matériel informatique), vidéoprojecteur et connexion Wi-fi.

L'utilisateur occupe ces équipements conformément à ses statuts et à ses buts. Il ne peut utiliser ces équipements que pour des activités pour lesquelles ils sont conçus.

L'ensemble de ces équipements fait partie du domaine public de la Ville. Aucune contestation n'est recevable à cet égard.

Les locaux sont mis à disposition de manière ponctuelle (créneau de ½ journée), comme mentionné dans l'article 12 de la présente convention.

Toute mise à disposition devra faire l'objet d'une demande préalable écrite 15 jours au moins avant la date de mise à disposition,

Article 2 - Conditions générales d'occupation

L'utilisateur pourra occuper, sous la responsabilité de ses dirigeants et de ses entraîneurs, les équipements désignés à l'article 1 pour ses formations, réunions et toute autre activité administrative.

Cette utilisation se fera selon le planning horaire hebdomadaire d'ouverture de l'équipement, planning tenu par la Direction de la Vie Sportive.

L'utilisateur sera tenu de laisser visiter à tout moment les lieux mis à disposition par tout représentant de la Ville. Toutefois, il sera veillé, autant que possible, à ce que ces visites ne perturbent pas les activités exercées.

La Ville se réserve le droit :

- de reprendre tout ou partie des équipements mis à disposition sur un créneau horaire s'avérant insuffisamment utilisé par l'utilisateur ou pour l'organisation de certains évènements ;
- de fermer l'espace, si besoin en est, pour sa remise en état et son entretien ;
- de modifier et / ou de minorer les horaires de mise à disposition en cas d'organisation à l'initiative de la ville d'une manifestation particulière et ponctuelle.

En cas de dépassement horaire non prévu au planning, un rappel des conditions de mise à disposition sera adressé à l'utilisateur. Après deux rappels infructueux, la mise à disposition de l'espace sera suspendue pour une durée déterminée.

La Ville se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition de l'utilisateur en cas de motif grave ou d'ordre public.

L'utilisateur s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers pour quelque motif que ce soit, ni sous louer ni même mettre à disposition d'une autre personne physique ou morale.

L'utilisateur s'engage à informer la Ville (Direction de la Vie sportive) dans les 48 heures des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement. L'utilisateur s'engage à dédommager la Ville conformément aux dispositions de l'article 11 sur présentation par elle des factures d'achat ou de réparation.

La Ville de Rouen est engagée depuis de nombreuses années dans une politique en faveur de la transition écologique. Par l'adoption de son Plan de transition et de son Plan de sobriété, la Ville souhaite sensibiliser les associations de son territoire à un fonctionnement écoresponsable et au respect des gestes élémentaires de respect de l'environnement.

Article 4 - Accès aux équipements

La Ville se charge de permettre l'accès des équipements à l'utilisateur. L'utilisation de l'équipement et du matériel est placé sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur durant la durée des créneaux attribués.

Article 5 - Maintenance – nettoyage

Equipement et matériel

La Ville assurera l'entretien et le nettoyage courants de l'équipement.

La Ville sera seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Toutefois en cas de danger, l'utilisateur devra suspendre ses activités et le signaler d'urgence au responsable de l'équipement et/ou à la Direction de la Vie Sportive.

L'utilisateur s'engage à laisser les équipements propres et en bon état après chaque utilisation.

Article 6 - Aménagements et travaux

6.1 - A l'initiative de la Ville

La Ville se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les équipements mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des équipements. La Ville informera l'utilisateur par écrit de la date et de la durée de ces travaux.

L'utilisateur devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que la Ville aura décidés concernant les équipements mis à disposition.

L'utilisateur devra souffrir également sans aucune indemnité toute modification décidée par la Ville quant à l'organisation et l'accès des équipements.

6.2 - A l'initiative de l'utilisateur

Toute réalisation par l'utilisateur d'aménagements matériels ponctuels ou permanents dans les équipements mis à disposition doit recueillir l'accord préalable écrit de la Ville sur la base d'un descriptif précis des travaux. En aucun cas l'utilisateur ne peut modifier la destination normale de l'équipement.

Ces aménagements seront toujours effectués sous le contrôle de la Ville (travaux demandés par l'utilisateur).

Article 7 - Fluides et sources énergétiques, téléphone

La Ville prend en charge la fourniture des fluides et sources énergétiques nécessaires au fonctionnement normal de l'équipement.

Article 8 - Conditions d'hygiène et de sécurité

L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 9 - Redevance d'occupation

Ladite association exerçant une activité à but non lucratif et de promotion et de développement des activités physiques et sportives, concourant ainsi à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 10 - Responsabilité - assurances

10.1 - Responsable de l'équipement sportif

Pour tout problème lié à la mise à disposition des locaux désignés à l'article 1, l'utilisateur a pour interlocuteur la Direction de la Vie Sportive de la Ville.

10.2 - Règlement d'utilisation

L'utilisateur s'engage :

- à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées par la Ville ;
- à informer sans délai la Ville de toute détérioration ou toute anomalie ;
- à prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à disposition.

10.3 - Responsabilité des activités de l'utilisateur

L'ensemble des activités exercées par le personnel, les dirigeants et les adhérents dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend à sa charge le coût de remise en état ou de remplacement.

L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.

10.4 - Assurances

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre. Une attestation d'assurance devra être présentée par l'utilisateur, en début de chaque année sportive.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'utilisateur et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition.

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, il ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

L'utilisateur s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes, dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux.

10.5 - Renonciation à recours

Il est convenu que la Ville et ses assureurs renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le preneur.

L'utilisateur et ses assureurs devront réciproquement renoncer exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégât des eaux au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'utilisateur, la Ville et des assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

Article 11 - Dispositions financières

Recettes

L'utilisateur perçoit et est responsable des recettes liées à son activité dans l'équipement.

Aucun agent municipal ne pourra percevoir de recette au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Article 12 - Date d'effet - durée - reconduction

La présente convention prend effet à la date du jusqu'au sans aucune possibilité de tacite reconduction.

Article 13 - Résiliation

La Ville se réserve le droit de prononcer la résiliation aux torts de l'utilisateur en cas de manquement grave de ce dernier aux dispositions de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment, sera notifiée par la Ville par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration.

Toute résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu, en aucun cas, à indemnisation.

L'utilisateur est en droit de demander à tout moment la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, il devra en informer la Ville par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date souhaitée de la résiliation.

Article 14 – Contentieux

A défaut de solution amiable, les contentieux survenant dans l'application de la présente convention seront présentés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le en deux exemplaires.

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguee

L'utilisateur

Sarah VAUZELLE